

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage N° 2025-02-02

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire d'Anzême,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les désordres observés notamment par les services de la DDT, dans l'attente de l'étude de sécurité sollicitée par la commune d'Anzême, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes sauf pour les véhicules de secours et le bus scolaire.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite au niveau de la chaussée de l'étang de Fournoue sur la voie communale n° 4.

Article 2 la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'Anzême.

Article 3 les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Anzême.

Article 6 Madame le maire de la commune d'Anzême, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anzême, le 26 février 2025

Le Maire,

Viviane DUPEUX

